

Convention collective départementale

IDCC : 627. – BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS
Employés, techniciens et agents de maîtrise
(La Réunion)
(12 juillet 1971)

(Étendue par arrêté du 23 août 1973,
Journal officiel du 30 septembre 1973)

Convention collective départementale

IDCC : 771. – BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS
Ingénieurs assimilés et cadres
(La Réunion)
(9 mai 1974)

(Étendue par arrêté du 4 août 1975,
Journal officiel du 15 août 1975)

Convention collective départementale

IDCC : 2389. – BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS
Ouvriers
(La Réunion)
(13 mai 2004)

(Étendue par arrêté du 13 décembre 2004,
Journal officiel du 26 décembre 2004)

ACCORD DU 28 FÉVRIER 2018
RELATIF AUX SALAIRES ET AUX PRIMES AU 1^{ER} MARS 2018

NOR : ASET1850621M
IDCC : 627, 771, 2389

Entre :

CAPEB Réunion,

D'une part, et

CFE-CGC ;

CFTC Réunion ;

UIR CFDT ;

CGTR ;

CGT-FO Réunion,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

À l'issue des réunions paritaires qui se sont tenues depuis le 21 février 2018, sont arrêtées les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Ouvriers

Les salaires horaires minimaux des différents niveaux et positions de la grille des ouvriers seront revalorisés comme suit :

Sur la grille de référence base 35 heures, en vigueur à la date de signature du présent accord :

– 1,25 % à compter du 1^{er} mars 2018.

Sur la grille de référence base 39 heures, en vigueur à la date de signature du présent accord :

– 1,25 % à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 2

ETAM

Sur la grille de référence des salaires minima en vigueur à la date de signature du présent accord, les salaires des ETAM seront revalorisés comme suit :

– 1,25 % à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 3

Cadres et IAC

Sur la grille de référence des salaires minima en vigueur à la date de signature du présent accord, les salaires des cadres et IAC seront revalorisés comme suit :

– 1,25 % à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Article 4

Il est précisé que pour les ETAM et les cadres et IAC, il n'existe qu'une seule grille d'appointements minimaux, pour chacune des catégories, quel que soit l'horaire collectif appliqué dans l'entreprise.

Article 5

Indemnité de repas ou « prime de panier »

Il est rappelé que, conformément à la convention collective des ouvriers du BTP de La Réunion, le montant de l'indemnité de repas est recalculé chaque année en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la vie à La Réunion (ensemble hors tabac).

En conséquence, le montant en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2017 sera augmenté de 0,6 % à compter du 1^{er} juillet 2018, date à laquelle l'indemnité de repas sera de 11,69 €.

Article 6

Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord, et son application à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application des conventions collectives du BTP de La Réunion ou s'y rattachant.

Article 7

Application

Le présent accord est applicable à dater du 1^{er} mars 2018, pour l'ensemble des salariés visés aux articles 1^{er}, 2 et 3 et présents dans l'entreprise à la date de signature de l'accord.

Cet accord reste ouvert à la signature des organisations qui souhaiteraient y adhérer dans les délais réglementaires en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 28 février 2018.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Salaires des ouvriers du BTP (année 2018)

(35 heures par semaine)

(En euros.)

NIVEAU	POSITION	COEF.	TAUX HORAIRE	
			Au 1 ^{er} février 2017	Au 1 ^{er} mars 2018 (*)
I Ouvriers d'exécution	1 ^{er} échelon	102	10,75	10,88
	2 ^e échelon	103	10,85	10,99
II Ouvriers professionnels	1 ^{er} échelon	105	11,02	11,16
	2 ^e échelon	112	11,64	11,79
	3 ^e échelon	118	12,15	12,30
	4 ^e échelon	126	12,86	13,02
III Compagnons professionnels Chefs d'équipe	1 ^{er} échelon	135	13,80	13,97
	2 ^e échelon	145	14,55	14,73
	3 ^e échelon	159	15,76	15,96
IV Maîtres ouvriers	1 ^{er} échelon	173	16,96	17,17
	2 ^e échelon	187	18,17	18,40
	3 ^e échelon	201	19,39	19,63

(*) La présente grille s'applique à compter du 1^{er} mars 2018 sauf pour les ouvriers ayant quitté l'entreprise antérieurement au 28 février 2018.

(En euros.)

	JUSQU'AU 30 JUIN 2018	À PARTIR DU 1 ^{ER} JUILLET 2018 jusqu'au 30 juin 2019
Prime de panier pour les ouvriers non sédentaires (en déplacement) – Toutes zones	11,62/J	11,69/J

Salaires des ouvriers du BTP (année 2018)

(39 heures par semaine)

(En euros.)

NIVEAU	POSITION	COEF.	TAUX HORAIRE	
			Au 1 ^{er} février 2017	Au 1 ^{er} mars 2018 (*)
I Ouvriers d'exécution	1 ^{er} échelon	102	10,42	10,55
	2 ^e échelon	103	10,49	10,62

NIVEAU	POSITION	COEF.	TAUX HORAIRE	
			Au 1 ^{er} février 2017	Au 1 ^{er} mars 2018 (*)
II Ouvriers professionnels	1 ^{er} échelon	105	10,56	10,69
	2 ^e échelon	112	10,94	11,08
	3 ^e échelon	118	11,43	11,57
	4 ^e échelon	126	12,08	12,23
III Compagnons professionnels Chefs d'équipe	1 ^{er} échelon	135	13,00	13,16
	2 ^e échelon	145	13,69	13,86
	3 ^e échelon	159	14,83	15,02
IV Maîtres ouvriers	1 ^{er} échelon	173	15,97	16,17
	2 ^e échelon	187	17,15	17,36
	3 ^e échelon	201	18,27	18,50

(*) La présente grille s'applique à compter du 1^{er} mars 2018 sauf pour les ouvriers ayant quitté l'entreprise antérieurement au 28 février 2018.

(*) Lorsque l'ouvrier effectue 39 heures dans une semaine, les heures au-delà de 35 heures et dans la limite de 39 heures sont majorées de 25 %. Il est conseillé de faire apparaître les heures supplémentaires sur une ligne distincte.

(En euros.)

	JUSQU'AU 30 JUIN 2018	À PARTIR DU 1 ^{ER} JUILLET 2018 jusqu'au 30 juin 2019
Prime de panier pour les ouvriers non sédentaires (en déplacement) – Toutes zones	11,62/J	11,69/J

Salaires *a minima* des ETAM du BTP (année 2018)

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL au 1 ^{er} février 2017 Pour mémoire	SALAIRE MENSUEL au 1 ^{er} mars 2018 (*)
300	1 573,10	1 592,76
310	1 611,63	1 631,78
325	1 669,45	1 690,32
345	1 746,52	1 768,35
370	1 842,88	1 865,92
380	1 881,40	1 904,92
400	1 958,46	1 982,94
415	2 016,26	2 041,46
425	2 054,81	2 080,50

COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL au 1 ^{er} février 2017 Pour mémoire	SALAIRE MENSUEL au 1 ^{er} mars 2018 (*)
435	2 093,34	2 119,51
450	2 151,13	2 178,02
465	2 219,52	2 247,26
480	2 277,33	2 305,80
500	2 354,41	2 383,84
530	2 470,04	2 500,92
540	2 508,55	2 539,91
550	2 547,08	2 578,92
565	2 604,90	2 637,46
575	2 643,43	2 676,47
585	2 681,92	2 715,44
600	2 739,78	2 774,03
620	2 816,84	2 852,05
630	2 827,01	2 862,35
645	2 884,80	2 920,86
655	2 923,37	2 959,91
665	2 960,95	2 997,96
680	3 018,18	3 055,91
700	3 095,22	3 133,91
710	3 133,70	3 172,87
730	3 209,65	3 249,77
745	3 266,88	3 307,72
755	3 305,40	3 346,72
780	3 401,14	3 443,65
800	3 478,16	3 521,64
820	3 554,11	3 598,54
830	3 592,64	3 637,55
845	3 649,86	3 695,48
860	3 707,07	3 753,41

(*) La présente grille unique s'applique à compter du 1^{er} mars 2018 sauf pour les salariés ayant quitté l'entreprise antérieurement au 28 février 2018.
Grille mensuelle (base 35 heures/semaine).

Salaires *a minima* des IAC du BTP (année 2018)

(En euros.)

POSITION	COEF.	SALAIRE MENSUEL au 1 ^{er} février 2017	SALAIRE MENSUEL au 1 ^{er} mars 2018 (*)
A. – Débutants			
– moins de 24 ans	60	2 546,78	2 578,61
– de 24 à 26 ans	70	2 919,64	2 956,14
– de 26 à 28 ans	80	3 293,55	3 334,72
Débutants diplômés			
– moins de 24 ans	65	2 733,71	2 767,88
– de 24 à 26 ans	75	3 106,58	3 145,41
– de 26 à 28 ans	85	3 480,47	3 523,98
B. – Ingénieurs et assimilés			
1 ^{er} échelon :			
– catégorie I	90	3 666,36	3 712,19
– ingénieurs diplômés	90	3 666,36	3 712,19
– après 5 ans	95	3 853,32	3 901,49
– catégorie II	100	4 040,26	4 090,76
– après 5 ans	103	4 152,03	4 203,93
2 ^e échelon :			
– catégorie I	108	4 338,96	4 393,20
– catégorie II	120	4 787,03	4 846,87
C. – Cadres			
1 ^{er} échelon	130	5 160,92	5 225,43
2 ^e échelon	162	6 355,71	6 435,16
(*) La présente grille s'applique à compter du 1 ^{er} mars 2018 sauf pour les salariés ayant quitté l'entreprise antérieurement au 28 février 2018.			
(*) Grille unique quel que soit l'horaire collectif appliqué dans l'entreprise.			